



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Bureau de la Police de l'Eau - Milieux Physiques Superficiels

**Arrêté n° 629/DDT/2018
portant relèvement du débit réservé à restituer en aval du barrage permettant
l'alimentation de la Centrale hydroélectrique du « Château »
Commune de SENONES**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-18 et R181-45 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district hydrographique Rhin – Meuse 2016 – 2021, approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté n°373/18 du 12 juillet 2018 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU la décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nathalie KOBES, cheffe du service environnement et risques ;
- VU la circulaire ministérielle du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement du débit réservé des ouvrages existants ;
- VU le décret du 11 juin 1850 portant règlement d'eau par lequel la Société A B et Ernest Sellières et Compagnie est autorisée à disposer de l'énergie de la rivière le « Rabodeau » pour la poursuite du fonctionnement des filatures dites du « Château et de l'Abbaye » situées sur le territoire de la commune de SENONES et valant autorisation environnementale ;

- VU l'arrêté préfectoral n°288/05/DDE portant transfert du droit d'eau de la centrale hydroélectrique du « Château » à SENONES qui acte le transfert du droit d'eau du 11 juin 1850 appartenant à la Société A B et Ernest Sellières et Compagnie au profit de la SARL SAINT-LEON ;
- VU le courrier en date du 28 novembre 2013 par lequel le service en charge de la police de l'eau a demandé au bénéficiaire de l'autorisation de proposer une valeur de débit réservé minimal et son mode de détermination ;
- VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 23 décembre 2013 par lequel l'exploitant estime le module du cours d'eau au droit de l'ouvrage de retenue à 2,09 m³/s et propose un débit réservé applicable à l'installation correspondant à 209 l/s à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'étude du bureau d'études ANTEA de février 2014 portant sur le calcul des modules ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis au pétitionnaire le 19 octobre 2018 ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 13 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu en aval immédiat de chaque ouvrage existant dans un cours d'eau ;

CONSIDERANT que le décret du 11 juin 1850 portant règlement d'eau ne fixe pas de valeur du débit réservé ;

CONSIDERANT que le débit réservé ne doit pas être inférieur à une valeur plancher, fixée pour le cas présent au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'article L214-18 du Code de l'Environnement est applicable à cette installation depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDERANT que tout ou partie du débit réservé doit être utilisé pour permettre le rétablissement de la continuité écologique ;

CONSIDERANT que la valeur du débit réservé de 209 litres par seconde proposée par l'exploitant dans son courrier du 23 décembre 2013 est basée sur le catalogue des débits du bassin Rhin-Meuse datant de 1998 ;

CONSIDERANT que l'exploitant, dans son courrier du 13 novembre 2018, a demandé l'application de la valeur de module de l'étude ANTEA datant de 2014 ;

CONSIDERANT que la valeur du module estimé par l'étude ANTEA est plus récente que celle du catalogue des débits du bassin Rhin-Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Module du cours d'eau au droit du barrage – Valeur du débit réservé

La valeur du Module du droit du barrage permettant la prise d'eau est évaluée à 2,033 mètres cubes par seconde.

Le débit réservé à maintenir en aval immédiat du barrage de prise d'eau ne devra pas être inférieur à 203 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La valeur retenue pour le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 2 : Modalités de restitution du débit réservé

Le débit réservé sera en priorité délivré par l'intermédiaire des dispositifs permettant le rétablissement de la continuité piscicole. Dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature du présent arrêté, les modalités techniques de restitution du débit réservé seront adressées au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des VOSGES, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de SENONES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SENONES et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Fait à Épinal, le **17 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
délégation,
la Cheffe du Service Environnement et Risques



Nathalie KOBES

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision, et par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.